A 3 ILLE.

[illegible]

ÉTATS UNIS D'AMERIQUE—Etat de la Louisiane—Ville de Lafitte de la Nouvelle Orléans—Ce quatorzième jour d'avril de juin de l'an mil huit cent trente neuf et cinquante troisième de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

Par devant moi, Pierre Dupuy, notaire public, dument commissionné et assermenté dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, il a été convenu de former une société industrielle, conformément aux dispositions de l'acte de la Législature de cet Etat, passée le 13 mars 1837, intitulé "Un Acte pour autoriser les Sociétés Industrielles et Manufacturières pour le gouvernement [illegible] et [illegible] tel que les présentes formée, laquelle sera régie de la manière et dans la forme suivante, savoir:

1e. Le nom et le titre de la dite Société sera "L'Association du Bateau à Vapeur Brillant de la Nouvelle Orléans."

2e. Cette association est formée dans le but de faire naviguer le bateau à vapeur nommé le Brillant, [illegible] Nouvelle-Orléans, comme bateau de passagers et de fret sur les eaux de la Louisiane, ou toutes autres eaux des Etats-Unis ou sur les côtes des Etats-Unis.

3e. Le montant du capital de cette Association est de trente deux mille piastres divisé en quarante actions de huit cent piastres chacune. La totalité du susdit capital a été payée en comptant par les membres de la dite Association ci-après nommés, le dit montant étant le prix de cette pièce primitif du susdit bateau Brillant et les dépenses pour réparations et amélioration faites au susdit bateau.

4e. Les noms, vocations et le montant qu'ils ont respectivement payé dans cette société limitée est comme suit:

1. Duncan F. Hennen, de la paroisse de la Nouvelle-Orléans, pour trois actions, deux mille quatre cent piastres $2,400
2. Henry McCall de la susdite paroisse, pour trois actions, deux mille quatre cent piastres 2,400
3. John Sibell, de la susdite Nouvelle-Orléans, pour trois actions, deux mille quatre cent piastres 2,400
4. William Hamilton Avery, de la Nouvelle-Orléans, pour trois actions, deux mille quatre cent piastres 2,400
5. John S. Preston, de la paroisse de l'Ascension, pour trois actions, deux mille quatre cent piastres 2,400
6. John Stephen David, de la paroisse St James, pour deux actions, mille six cent piastres 1,600
7. John Stephen David, de la susdite paroisse, pour deux actions, mille six cent piastres 1,600
8. Paul Hébert, de la paroisse d'Iberville, pour une action, huit cent piastres 800
10. Aaron Hart, de Pittsburg, pour six actions, trente mille six cent piastres 13,600
$32,800

5e. Cette société commencera le jour de la date des présentes et ses opérations se terminront et seront clôturées et ses comptes seront balancés et clos, à l'expiration des douze mois qui suivront la date du présent acte.

6e. A une réunion de cinq membres de l'Association, convoquée après une annonce publique pendant cent jours dans une des gazettes de cette ville, il sera nommé trois Directeurs pris parmi les actionnaires, lesquels Directeurs composeront le bureau d'administration de la dite société, [illegible] et seront chacun un agent [illegible] de la dite Association.

7e. Le bureau des Directeurs de la dite Association aura pouvoir et autorité de faire et établir des règles et règlements qui ne seront pas contraires au présent acte ou à la loi générale de cet Etat, laquelle cette société est établie. Ils auront le droit spécial de régler la manière de faire naviguer le susdit bateau, [illegible] le temps de son départ et de son retour d'chaque voyage, &c.

8e. Le dit bureau aura aussi le droit d'examiner les comptes du susdit bateau, soit par lui même, soit par un agent, qu'il pourra choisir et nommer, et de surveiller, contrôler et diriger les affaires et l'administration de ses fonds, et a en outre le droit et autorité de donner les instructions qu'il jugera convenables, à l'agent, aux officiers et autres employés de la dite société.

9e. Les directeurs seront parfaitement autorisés à prendre des vacances (pour le temps non expiré) qui pourront survenir dans leur nombre, soit par mort, démission ou autrement. L'agent du dit bateau résidera à la Nouvelle-Orléans et aura le pouvoir de diriger le dit bureau, collectera les dettes dues à la société, poursuivra celles en litige au nom de la dite société, et généralement réglera les dettes de ses fonds pour [illegible] les [illegible] et [illegible] et [illegible] et